



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 25 JANVIER 2024 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Site Patrimonial Remarquable - Lancement d'une procédure de modification du règlement

Date de convocation : 19 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Matthieu GUIHO à Cyril CHAPPET ; Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Jean-Marc REGNIER à Jean MOUTARDE

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; HénocH CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D11 - Site Patrimonial Remarquable - Lancement d'une procédure de modification du règlement

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saint-Jean-d'Angély a été créée par délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2011.

Depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCPA, les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), sont intitulés « Site Patrimonial Remarquable » (SPR). Les PSMV, ZPPAUP et AVAP sont des modes de gestion dans le périmètre du SPR.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la loi LCAP, le règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (ZPPAUP) peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

La modification peut être prononcée par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, autorité compétente en matière de documents d'urbanisme.

Il ressort de plus de 10 années de pratique du règlement du SPR (écrit et cartographique) qu'il est nécessaire d'adapter les règles applicables à cette zone (site de l'ancienne caserne Voyer, modalités de prise en compte des diverses techniques bâtementaires telles que l'isolation thermique par l'extérieur, pompes à chaleur, précision de certaines règles pour faciliter l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme, etc.).

Les modifications envisagées ne remettant pas en cause l'économie générale des dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces, voire permettant d'améliorer leur mise en valeur, il est proposé de lancer une procédure de modification sur la base de l'article 112 de la loi LCAP.

La procédure menée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély comportera une enquête publique, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, avis de la Commission Locale du SPR et sera approuvée par le Conseil municipal après accord du représentant de l'État.

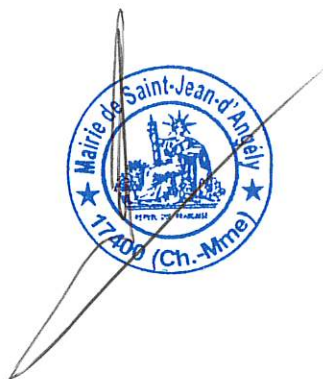
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à engager la procédure de modification n° 1 du SPR de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon aboutissement de la procédure ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document nécessaire à cet effet.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.